

C. Comment obtenir une licence d'exportation?

1. Dans la plupart des cas, les exportateurs soumettent une demande de licence individuelle par l'intermédiaire d'EPE du MAECI. À cette fin, ils doivent remplir un formulaire de demande et l'envoyer à EPE du Ministère, par la poste ou par messenger, pour traitement. Il s'agit du formulaire EXT-1042, *Demande de licence pour exporter des marchandises*, du MAECI. Ce formulaire peut vous être envoyé par EPE du MAECI à Ottawa ou être obtenu dans l'un des Centres du commerce international, énumérés sur la page couverture arrière du présent guide, ou dans la plupart des bureaux de douane. Vous trouverez un spécimen du formulaire sur la page couverture arrière intérieure du présent guide; les adresses postale et pour messagerie d'EPE du MAECI sont indiquées sur sa page couverture avant intérieure.
2. Au verso du formulaire de demande de licence d'exportation figurent des renseignements détaillés sur la manière de remplir celui-ci. Les exportateurs doivent se familiariser avec les points qu'ils ne doivent pas oublier lorsqu'ils remplissent le formulaire afin d'éviter tout retard inutile dans le traitement de la demande.
3. Tous les efforts sont faits pour traiter rapidement les demandes de licence. Pour la plupart des marchandises, le délai de traitement est de 10 jours ouvrables à partir du moment où le formulaire arrive à la Direction des contrôles à l'exportation. Cependant, pour certaines marchandises, notamment les produits de nature militaire ou nucléaire, il faut parfois compter un délai de 4 à 6 semaines, et plus longtemps dans certains cas. Les exportateurs qui voudraient que le MAECI leur renvoie la licence approuvée par messenger (ils doivent en assumer les frais) doivent le signaler sur le formulaire.
4. Lorsque la demande de licence d'exportation est approuvée, un numéro de licence est attribué et il est inscrit bien en évidence dans le coin inférieur droit du formulaire. Les exportateurs sont priés par l'agence des douanes et du revenu du Canada (ADRC) d'inscrire ce numéro dans la case appropriée du formulaire de déclaration douanière B-13A qu'ils doivent remplir au moment de l'exportation des produits.
5. Les licences d'exportation visant les marchandises des groupes 1, 4, 6, 7 et 8 et l'article 5400. de la LMEC sont habituellement valides pendant deux ans, mais ne peuvent être prolongées. Les licences visant les marchandises des groupes 2 et 3 et la plupart des produits du groupe 5 de la LMEC sont habituellement valides pendant un an. Ces licences peuvent être prolongées d'une autre année. Les licences pour certains produits du groupe 5, par exemple les billes ou bois à pâtes, peuvent avoir des périodes de validité inférieures à un an. Ces licences peuvent être prolongées après étude de chaque cas.
6. Toutes les licences d'exportation applicables à du matériel militaire du groupe 2. et à certains autres produits de la LMEC sont délivrées à la condition que l'exportateur soumette un rapport trimestriel, semestriel ou annuel, selon le cas, à la Direction des contrôles à l'exportation. Ce rapport doit fournir une liste détaillée des livraisons effectuées en vertu de chaque licence d'exportation.
7. Les licences accordées pour des marchandises visées par d'autres articles de la LMEC peuvent aussi comporter l'obligation de soumettre un rapport. Les personnes dont la demande de licence est approuvée doivent vérifier sur le document si la licence comporte une telle obligation et, dans l'affirmative, à qui les rapports doivent être acheminés et à quelle fréquence.